

DECISION DU PRESIDENT

N°2023-68

Convention relative à la mise à disposition de mini-colonnes de tri sur roues pour la collecte des papiers assimilés.

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,
- VU l'arrêté n°328-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jacky DROUET, 5^{ème} Vice-Président,
- VU la décision du Président n°2022-363 relative à la signature du contrat d'appel à projet de CITEO

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz est retenue dans le cadre d'un appel à projet pour améliorer le captage des papiers assimilés dans les mairies et écoles du territoire. Ce projet consiste à mettre en place des mini-colonnes sur roues dans les établissements concernés pour faciliter le geste de tri des papiers. Cette opération sera réalisée dans la limite des stocks de colonnes disponibles (42) et selon la faisabilité technique relative à la collecte de ce matériel.

CONSIDERANT que la mise à disposition des mini-colonnes nécessite la signature d'une convention. Celle-ci a pour objet de définir les modalités techniques de partenariat entre les parties prenantes concernées (écoles, communes, agglo, etc.) pour décrire concrètement le cadre d'intervention de chacun en fonction des situations.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature des conventions relatives à la mise à disposition des mini-colonnes sur roues avec les établissements qui adhèrent au projet.

ARTICLE 2 : Les conventions prendront rétroactivement effet à compter du 01/01/2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sans dépasser une durée de 3 ans supplémentaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 07 mars 2023

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

Le Pré:

Pour le Président,
Jean-Michel BRARD

044-200067346-20230309-6-AU

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2023

Jean-M

Acte mis en ligne le 10-03-2023

Publication le : 09-03-2023

Par délégation,
Le vice-président
Jacky DROUET

